PROVINCE DE QUÉBEC

COMTÉ UNGAVA

VILLE DE CHAPAIS

RÈGLEMENT 24-556

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-556 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE CHAPAIS

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus* municipaux, RLRQ, c. T-11.001 (ci-après : la « Loi ») détermine les pouvoirs du conseil municipal en matière de rémunération et d'allocation et de remboursement des dépenses des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu d'actualiser le règlement de la Ville de Chapais en cette matière, afin de tenir compte de la réalité économique de la Ville et de la capacité de payer des citoyens, notamment quant à l'allocation de transition accordée au maire incluant, dans certaines circonstances, le maire démissionnaire, selon l'article 31 de la Loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller, monsieur Daniel Forgues, à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 19 mars 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal qui a eu lieu le 19 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Pascal Poirier
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement numéro 24-556 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 - **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 24-556 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE CHAPAIS ».

Article 2 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

Article 3 - RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2024, la rémunération annuelle de base du maire est fixée à 51 180,96 $. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération de base du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 12 du présent règlement.

Article 4 - RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du trente-et-unième (31e) jour où le maire suppléant occupe les fonctions du maire, que ce soit en cas d'absence, d'incapacité ou d'une vacance au poste de maire, la Ville lui verse une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 5 - RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2024, la rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à 7 287,12 $. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération de base des conseillers sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 12 du présent règlement.

Article 6 CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération décrétée aux articles 3 et 5 sera calculée pour chacun des membres du conseil de la municipalité sur une base annuelle. Cinquante pour cent (50 %) de la rémunération est versée sur une base fixe tandis que cinquante pour cent (50 %) de cette rémunération est versée en fonction de la présence du membre aux activités du conseil, appelée rémunération variable. On entend par « activités du conseil », les séances ordinaires et extraordinaires et tous les comités pléniers.

Pour une année donnée, tout membre du conseil de la municipalité peut s'absenter à une séance ordinaire du conseil sans perte de rémunération.

Toute absence subséquente à une séance ordinaire du conseil entraînera une diminution cumulative de vingt-cinq pour cent (25 %) de la rémunération variable. Dans le cas des séances extraordinaires et des plénières, tout membre du conseil peut s'absenter sans perte de rémunération jusqu'à un maximum de cinq (5) absences par année.

Toute absence subséquente des séances extraordinaires et des comités pléniers entraînera une diminution cumulative de cinq pour cent (5 %) de la rémunération variable.

Tout membre du conseil de la municipalité peut, avec l'approbation du maire, s'absenter d'une activité du conseil énumérée à l'alinéa 1 du présent article sans perte de rémunération pour les raisons suivantes : assister à une assemblée ou une réunion officielle d'un organisme sur lequel il a été dûment mandaté par résolution pour y siéger, pour le travail, un décès ou pour des raisons médicales.

Article 7 - COMPENSATION POUR CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenus si chacune des conditions ci-après énoncées est remplie :

a) l'état d'urgence est déclaré dans la Ville en vertu de la *Loi sur la sécurité civile*, RLRQ, c. S-2.3, à la suite d'un événement survenu sur le territoire de la Ville;

b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Ville en raison de cet événement;

c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenus subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenus ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Ville dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer une telle compensation au membre du conseil.

Article 8 - **ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par le présent règlement, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette Loi.

Article 9 – **MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses est effectué sur une base mensuelle.

Article 10 – **REMBOURSEMENT DE DÉPENSES**

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Ville, tout membre du conseil doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Ville.

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la Ville peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la Ville du montant réel de la dépense, sauf lorsqu'il y a un tarif en vigueur.

Lorsqu'un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Ville est en vigueur, l'autorisation préalable prévue au premier alinéa concernant un acte visé au tarif se limite à l'autorisation de poser l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise. Malgré le premier alinéa, le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a posé un acte visé au tarif en vigueur peut, sur présentation d'un état appuyé de la pièce justificative exigée par le règlement, recevoir de la Ville le montant prévu au tarif pour cet acte.

Le présent article s'applique à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la Ville autrement qu'à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la Ville, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal, ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Cet article s'applique également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées, à des fins de repas, à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la Ville, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation avec une telle séance, dans la mesure où il s'agit d'une séance ou d'une réunion de laquelle aucun membre du conseil ou de l'organe concerné n'était exclu pour un motif autre que son inhabilité à siéger.

Article 11 – ALLOCATION POUR ORDINATEUR

Un montant annuel de 300 $ est versé à chaque membre du conseil lors de la première paie de l'année à titre d'allocation de dépenses pour un ordinateur.

Considérant qu'un ordinateur portable est mis à sa disposition par la Ville, le maire n'a pas droit à cette allocation.

Article 12 - INDEXATION

Les montants prévus au présent règlement à titre de rémunération et d'allocation de dépenses sont ajustés le 1er janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 $ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 $. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire publie à la Gazette officielle du Québec le résultat de cet ajustement.

Article 13 – ALLOCATION DE DÉPART ET DE TRANSITION

Nonobstant toute disposition contraire et sous réserve de la Loi, aucune allocation de départ ni allocation de transition n'est versée par la Ville à tout membre du conseil, incluant le maire, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 14 - **ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge à telles fins que de droit tous les règlements antérieurs portant sur le même sujet, dont notamment le *Règlement numéro 21-521 décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux de la Ville de Chapais*.

Article 15 - **PRISE D'EFFET**

Le présent règlement prend effet à compter de ce jour avec effet rétroactif au 1er janvier 2024, le tout conformément au troisième alinéa l'article 2 de la Loi.

Article 16 - **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Fortin Maire	Mélanie Gagné Directrice générale et greffière suppléante

Avis de motion : 19 mars 2024
Présentation du projet de règlement : 19 mars 2024
Adoption du règlement : 12 juin 2024
Avis de publication et entrée en vigueur : 13 juin 2024

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Nathalie Guay, adjointe administrative, certifie par la présente qu'un avis public concernant l'entrée en vigueur du Règlement numéro **24-556 décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux de la Ville de Chapais** a été affiché aux endroits suivants :

Hôtel de ville [145, boulevard Springer] : 13 juin 2024
Postes Canada [124, boulevard Springer] : 13 juin 2024
Site Internet officiel de la Ville de Chapais [www.villedechapais.com] : 13 juin 2024

Nathalie Guay
Adjointe administrative